

Revue de science criminelle 2001 p. 803

Mesure de remise en état en matière d'urbanisme
Crim. 20 mars 2001, Bull. n° 73

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris-I)

Une personne n'ayant pas obtenu de permis de construire avait été sommée d'arrêter les travaux. Poursuivie devant le tribunal correctionnel, elle avait été condamnée à la remise en état des lieux. Elle contestait la décision, car le refus de permis de construire aurait été illégal. Devant la Cour de cassation, cette critique a été repoussée, car l'aménagement du hangar agricole en salle de jeux n'avait toujours pas été autorisée.

Mais la haute juridiction a relevé d'office un moyen pris du prononcé de la remise en état comme peine principale. Elle indique que la remise en état est une mesure à caractère réel destinée à faire cesser la situation illicite et non une sanction pénale. Sans doute, la solution avait déjà été affirmée par un arrêt du 8 juin 1989 (Bull. n° 248). Elle est plus radicale que celle figurant dans l'arrêt du 31 mai 1988 (Bull. n° 239) pour qui la mise en conformité avait le caractère de peine et de réparation civile.

Quoi qu'il en soit, indirectement, la Cour de cassation met l'accent, sans le dire, sur la notion de mesure de sûreté à caractère réel. A ceux qui croyaient cette notion enterrée avec le nouveau code pénal, le présent arrêt apporte un démenti formel. Tout au plus, on se demandera si sur le seul recours formé par le condamné, la Cour de cassation était en droit de casser avec renvoi seulement quant aux dispositions relatives à la peine, car la cour de renvoi ne pourra pas débattre de l'inexistence du délit...

Mots clés :

PEINE * Peine complémentaire * Urbanisme * Mesure de remise en état